

Conférence générale

GC(57)/RES/14

Septembre 2013

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-septième session ordinaire

Point 20 de l'ordre du jour
(GC(57)/24)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

Résolution adoptée le 20 septembre 2013, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant les rapports précédents du Directeur général de l'Agence relatifs aux activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'Agence,
- b) Rappelant avec une profonde préoccupation les mesures prises par la RPDC qui ont conduit le Conseil des gouverneurs à déclarer que la RPDC ne se conformait pas à son accord de garanties et à saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de cette question,
- c) Rappelant en outre avec une profonde préoccupation les essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé le 9 octobre 2006 et le 25 mai 2009 en violation de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU,
- d) Consciente qu'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires contribuerait positivement à la paix et la sécurité régionales et mondiales,
- e) Reconnaissant l'importance des pourparlers à six, et en particulier de tous les engagements pris par les six parties dans la déclaration commune du 19 septembre 2005, ainsi que le 13 février et le 3 octobre 2007, dont l'engagement en faveur de la dénucléarisation,
- f) Rappelant le rôle important joué par l'Agence dans les activités de surveillance et de vérification des installations nucléaires de Yongbyon, notamment comme convenu dans les pourparlers à six,
- g) Notant que l'Agence n'a malheureusement pas pu mener d'activités de surveillance et de vérification en RPDC du fait de l'annulation de l'invitation de la RPDC à l'Agence, comme noté dans le rapport du Directeur général (GC(57)/22),

- h) Prenant note avec une profonde préoccupation de la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, du fait que le 14 avril 2009 elle a exigé que les inspecteurs de l'Agence quittent son territoire et enlèvent de ses installations tout le matériel de confinement et de surveillance de l'Agence, et des actions ultérieures annoncées par la RPDC, y compris la réactivation de toutes les installations de Yongbyon, le retraitement du combustible usé et l'utilisation du plutonium extrait à des fins militaires, ainsi que le développement de la technologie d'enrichissement de l'uranium,
 - i) Prenant note du rapport du Directeur général selon lequel le programme nucléaire de la RPDC continue à susciter de vives préoccupations et les déclarations récentes de la RPDC sur son intention de réajuster et de redémarrer ses installations nucléaires à Yongbyon, y compris le réacteur de 5 MWe modéré au graphite et l'installation d'enrichissement de l'uranium, ainsi que les déclarations précédentes relatives aux activités d'enrichissement de l'uranium, et la construction d'un réacteur à eau ordinaire sont profondément regrettables, et notant que de telles actions constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies,
 - j) Soulignant l'importance de comprendre pleinement le programme nucléaire de la RPDC dans son ensemble,
 - k) Exprimant de sérieuses préoccupations à propos des nouvelles activités à Yongbyon décrites dans le rapport du Directeur général, notamment des activités liées au réacteur de 5 MWe, de l'agrandissement de l'installation d'enrichissement d'uranium à Yongbyon et de la poursuite des activités de construction au réacteur à eau ordinaire,
 - l) Prenant note du rapport du Directeur général selon lequel, contrairement aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées, et
 - m) Ayant examiné le rapport du Directeur général figurant dans le document GC(57)/22,
1. Condamne l'essai nucléaire auquel la RPDC a procédé le 12 février 2013 (temps local) en violation et au mépris évident des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ;
 2. Déplore vivement toutes les activités nucléaires en cours de la RPDC, y compris ses déclarations récentes sur son intention de réajuster et de redémarrer ses installations nucléaires à Yongbyon, y compris le réacteur de 5 MWe modéré au graphite et les activités d'enrichissement de l'uranium, ainsi que l'exploitation et l'agrandissement de l'installation d'enrichissement de l'uranium et la construction d'un réacteur à eau ordinaire à Yongbyon, et prie instamment la RPDC de mettre un terme à toute mesure de redémarrage, de réajustement et d'agrandissement de ses installations nucléaires à Yongbyon ;
 3. Souligne qu'elle souhaite trouver une solution diplomatique à la question nucléaire de la RPDC afin de parvenir à une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne ;
 4. Appuie les pourparlers à six en tant que mécanisme efficace pour traiter de la question nucléaire de la RPDC, souligne l'importance de la pleine application de la déclaration commune du 19 septembre 2005, et souligne qu'il importe que toutes les parties concernées poursuivent leurs efforts à cet égard, afin de créer des conditions favorables à une reprise des pourparlers à six visant à parvenir à une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne et à préserver la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est ;

5. Insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle réaffirme son attachement à la dénucléarisation et à la déclaration commune du 19 septembre 2005 des pourparlers à six ;
6. Insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle ne procède plus à aucun essai nucléaire, s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, et s'acquitte de ses engagements au titre de la déclaration commune du 19 septembre 2005 des pourparlers à six, y compris en abandonnant toutes ses armes nucléaires et ses programmes nucléaires existants et en cessant immédiatement toutes les activités connexes ;
7. Souligne qu'il est important que tous les États Membres s'acquittent pleinement de leurs obligations découlant des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, et notamment que la RPDC respecte ses obligations en matière de non-prolifération ;
8. Réaffirme que la RPDC ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en application du TNP comme l'ont déclaré le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 2010 dans son document final ;
9. Engage la RPDC à se mettre en totale conformité avec le TNP, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées de l'Agence, y compris toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties que l'Agence n'a pas pu mener depuis 1994, et à résoudre toute question en suspens qui serait due à la longue période de non-application des garanties de l'Agence et au fait que celle-ci n'a aucun accès depuis avril 2009 ;
10. Déplore la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs, félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC, et encourage le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC et de recommencer à exécuter des activités liées aux garanties en RPDC ;
11. Soutient les efforts de paix que déploie la communauté internationale dans toutes les tribunes possibles et appropriées en vue de relever le défi que pose la RPDC ; et
12. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session ordinaire (2014) un point intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée ».